

*Arrêt notifié au Procureur Général le 8/5/91 par lettre n° 63/CCS
Arrêt notifié aux parties par lettre n° 45 et 48/CCS du 8/5/91*

N° 1/CA du Répertoire

N° 74-3/CA du Greffe

Arrêt du 23 Mars 1989

GLELE Lucien et consorts

C/

Etat Béninois

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR POPULAIRE CENTRALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 6 Mars 1974 enregistrée sous le n° 151/GCS du 7 Mars 1974 par laquelle les nommés GLELE Lucien, KOUANDETE Maurice, BONI Pierre, KITOYI Romuald, AFFOUDA Josuas, GLELE Marcellin, ADEBOLA Etienne, ZOMAHOUN Mathieu, AGBOTON Fabien, d'ALMEIDA Emmanuel, KOURA Jacques, KOUANDETE Joseph, KOUMADO Charles, AHOUANGONOU Adolphe, M'PO Roger et AMETPE Edmond, tous militaires ayant pour conseils Maîtres Jean Florentin V. FELIHO et Adrien HOUNGBEDI substitué par Maître Robert DOSSOU, Avocats à Cotonou en l'étude desquels ils sont domiciliés, ont saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision n° 0127/PR/CAB/MIL du 3 Novembre 1973 par laquelle le Président de la République les a réformés par mesure de discipline;

Vu la communication sous le n° 269/GCS du 18 Mars 1974 faite à l'Administration en vue de ses observations sur la requête susvisée;

Vu les observations présidentielles du 16 Avril 1974, enregistrées sous le n° 264/GCS du 17 Avril 1974;

Vu la transmission n° 389/GCS du 25 Avril 1974 de la Cour accordant un délai d'un mois auxdits conseils pour produire leur mémoire ampliatif ainsi que leur mémoire en réplique;

Vu la lettre n° 768/GCS du 3 Juillet 1974 de la Cour accordant un nouveau délai d'un mois aux susdits conseils;

Vu la lettre n° 1239/GCS du 20 Décembre 1974 de la Cour accordant un autre délai de quatre mois aux conseils des requérants;

Vu une première mise en demeure n° 601/GCS du 14 Juillet 1975, puis une seconde n° 383/GC/GPC du 26 Juillet 1985 adressées auxdits conseils en leur rappelant les dispositions impératives des articles 69 et 70 de l'ordonnance organique 21/PR du 26 Avril 1966, reprises par les articles 148 et 149 de la loi portant Organisation Judiciaire;

Handwritten initials

.../...

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, alors applicable;

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Vu toutes les pièces du dossier;

Où il le Président-Rapporteur en son rapport;

Où l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Considérant que par requête de leurs conseils Maîtres Jean Florentin V. FELIHO et Adrien HOUNGBEDI, Avocats à la Cour, en date du 6 Mars 1974, les Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin, GLELE Lucien, KOUANDETE Maurice, BONI Pierre, KITOYI Romuald et AFFOUDA Josuas, les Sous-Officiers GLELE Marcellin, ADEBOLA Etienne, ZOMAHOUN Mathieu, AGBOTON Fabien, d'ALMEIDA Emmanuel, KOURA Jacques, KOUANDETE Joseph et KOUMADO Charles, et les Soldats AHOUANGONOU Adolphe, M'PO Roger et AMETEPE Edmond ont saisi la Cour d'un recours en annulation de la décision n° 0127/PR/CAB/MIL du 3 Novembre 1973 par laquelle le Président de la République les a réformés par mesure de discipline;

Considérant que Maître Robert DOSSOU, Avocat à la Cour, a pris la relève de son confrère Adrien HOUNGBEDI pour la défense des requérants aux côtés de Maître FELIHO;

Considérant que, par lettre n° 389/GCS du 25 Avril 1974, la Cour, communiquant aux conseils des requérants le mémoire en défense de l'Etat Béninois, les a invités à lui faire tenir leur mémoire ampliatif ainsi que leur mémoire en réplique;

Que, les conseils des requérants n'ayant pas réagi, une lettre de rappel n° 768/GCS du 3 Juillet 1974 leur a été adressée, qui est demeurée également sans réponse ainsi qu'une nouvelle lettre de rappel n° 1239/GCS du 20 Décembre 1974;

Considérant que, face au silence persistant des requérants une mise en demeure leur a été adressée par lettre n° 601/GCS du 14 Juillet 1975 qui est restée sans suite comme les correspondances précédentes;

Considérant qu'aux termes de l'article 70 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, alors en vigueur, repris par les articles 148 et 149 de la loi n° 81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire: "si la mise en demeure reste sans effet, la Chambre Administrative statue.

"Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé l

13. 07 .../...

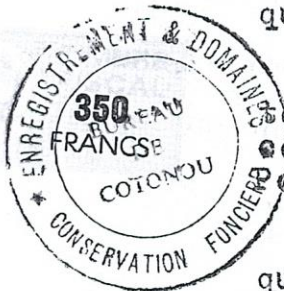
délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée..."

Qu'il y a donc lieu de donner acte aux requérants de leur désistement pur et simple, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens du recours au fond.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Il est donné acte à GLELE Lucien, KOUANDETE Maurice, BONI Pierre, KITOYI Romuald, AFFOUDA Josuas, GLELE Marcellin, ADEBOLA Etienne, ZOMAHOUN Mathieu, AGBOTON Fabien, d'ALMEIDA Emmanuel, KOURA Jacques KOUANDETE Joseph, KOUMADO Charles, AHOUANGONOU Adolphe, M'PO Roger et AMETPE Edmond du désistement de leur recours en annulation de la décision n° 0127/PR/CAB/MIL du 3 Novembre 1973 par laquelle le Président de la République les a réformés par mesure disciplinaire.



Article 2. - Notification du présent arrêt sera faite aux requérants, au Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

Article 3. - Les dépens seront à la charge des requérants.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale (Chambre Administrative) composée des Camarades:

Magloire KINIFFO, Président de la Chambre Administrative, PRESIDENT;

Basile SOSSOUHOUNTO et Mouazimou AMOUSSA MADJEBI, Juges Professionnels, CONSEILLERS;

Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt trois Mars mil neuf cent quatre vingt neuf, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence du Camarade Samson DOSSOUMON, Avocat Général de la Section Administrative, MINISTERE PUBLIC;


Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,


M. KINIFFO.-

Le Greffier,


J. TOUMATOU.-

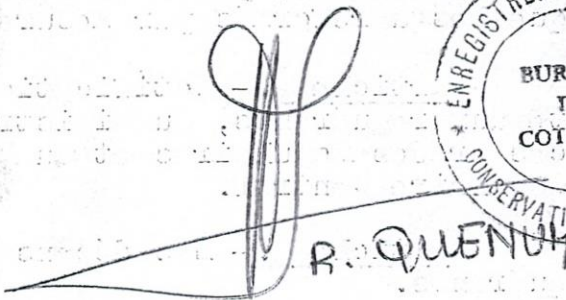
E = 2000F

Enregistré à Cotonou le 24/5/1989

Fo. 20 Case 494

Reçu deux mille francs

L'Inspecteur de l'Enregistrement





R. QUENU